

STATUTS
DE LA SOCIETE ANONYME
TRANSPORTS DE LA REGION MORGES-BIERE-COSSONAY SA
AYANT SON SIEGE A MORGES

TITRE I. RAISON SOCIALE – SIEGE – BUT - DUREE

Article 1. Raison sociale

Il est formé sous la raison sociale **Transports de la région Morges-Bière-Cossonay SA**, une société anonyme qui est régie par les présents statuts et le titre XXVIème du Code des Obligations.

Article 2. Siège

Le siège de la société est à Morges (Vaud).

Article 3. But

La société a pour de fournir des prestations de transports publics ferroviaires et routiers, d'autres services en matière de mobilité ainsi que de gérer son parc immobilier.

A cet effet, elle exploite :

- les lignes de chemin de fer de Bière à Morges et d'Apples à L'Isle (BAM) ;
- des services de transports routiers ;
- la ligne du funiculaire de la gare à la Ville de Cossonay ;

sur la base de concessions octroyées par la Confédération ou d'autorisations délivrées par le Canton.

La société peut :

- étendre son réseau par l'établissement ou l'achat d'autres lignes de chemin de fer ou de transport routier et prendre à bail des lignes déjà établies;
- aliéner ou confier la gestion à des tiers, de tout ou partie de ses activités;
- exercer toute activité financière, commerciale et industrielle en rapport direct ou indirect avec son but;
- créer des succursales ou des filiales en Suisse;
- participer à toutes entreprises ayant un rapport direct ou indirect avec son but;
- fusionner avec d'autres entreprises à buts similaires;
- contracter des emprunts par obligations ou sous toutes autres formes.

Article 4. Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II. CAPITAL-ACTIONS - ACTIONS

Article 5. Montant nominal – Division – Nature des titres

Le capital-actions est fixé à la somme de un million soixante-huit mille deux cent cinquante francs (CHF 1'068'250.—). Il est divisé en 106'825 actions nominatives de dix francs (CHF 10.—) chacune, toutes entièrement libérées.

Article 6. Actions – certificats – registre des actions

Les actions sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration.

En lieu et place d'actions, il peut être émis des certificats numérotés représentant une ou plusieurs actions.

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers.

Seules les personnes inscrites dans ce registre sont reconnues comme actionnaires à l'égard de la société.

Article 7 – Transfert des actions

La cession des actions s'opère par voie d'endossement et est subordonnée à l'approbation du conseil d'administration et à son inscription au registre des actions.

Le conseil d'administration peut refuser le transfert en invoquant un juste motif au sens de l'article 685b alinéa 2 CO par exemple si le ou les nouveaux acquéreurs du capital-actions mettent en péril le but social ou l'indépendance économique de l'entreprise, notamment par le fait qu'ils exercent en tant que membres du conseil d'administration, directeurs ou propriétaires de sociétés ou d'entreprises, une activité concurrente.

La société peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son propre nom ou pour son propre compte.

L'approbation peut aussi être refusée sans indication de motif si le conseil d'administration reprend les actions à leur valeur réelle au moment de la demande d'approbation, pour le compte de la société, d'autres actionnaires ou de tiers.

Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle.

L'approbation de la cession, son refus ou l'offre de reprise doit être notifié par le conseil d'administration au cédant dans les trois mois dès la réception de la requête.

Aucun transfert d'action n'est enregistré dans les vingt et un jours précédant les assemblées générales.

Article 8. Indivisibilité des titres – droits attachés aux actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire ou usufruitier pour une action.

Chaque action donne droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Article 9. Augmentation du capital – droit préférentiel de souscription

L'augmentation du capital-actions est décidée par l'assemblée générale; elle doit être exécutée par le conseil d'administration dans les six mois.

Tout actionnaire a droit à la part d'actions nouvellement émises qui correspond à sa participation antérieure. La décision prise par l'assemblée générale d'augmenter le capital-actions ne peut supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription que pour de justes motifs.

TITRE III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 10. Décisions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous ses actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou chaque actionnaire dans les conditions prévues par les articles 706, 706a et 706b du Code des obligations.

Article 11. Attributions

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

1. d'adopter ou de modifier les statuts,
2. de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration,
3. de nommer et révoquer l'organe de révision,
4. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés,
5. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende,
6. de donner décharge aux membres du conseil d'administration,
7. de décider de la cession de l'infrastructure ferroviaire,
8. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 12. Réunions

L'assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre lieu, en Suisse, désigné par l'organe qui convoque.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 13. Convocations

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

L'assemblée générale peut également être convoquée à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 10% du capital-actions ou des voix.

Article 14. Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion par une seule notification selon la procédure prévue à l'article 38 des présents statuts.

La convocation mentionne la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale. Elle indique également les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à leur disposition au siège de la société et des succursales vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 15. Assemblées universelles

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 16. Représentation

Une personne actionnaire peut faire représenter ses actions par une tierce personne, actionnaire ou non, munie d'un pouvoir écrit.

Article 17. Présidence

L'assemblée générale est présidée par la personne en charge de la présidence du conseil d'administration ou, à défaut de celle-ci, par un autre membre du conseil désigné par l'assemblée.

Si aucun membre du conseil d'administration n'est présent, l'assemblée désigne la personne en charge de la présidence du jour.

La personne en charge de la présidence désigne le-la secrétaire et éventuellement un-e ou plusieurs scrutateurs-trices, qui ne doivent ni l'un-e ni les autres nécessairement être actionnaires.

Article 18. Droit de vote

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il-elle ne possède qu'une action.

Article 19. Délibérations

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

En général, les votations et les élections se font à main levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social,
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié,
3. l'introduction, la suppression ou la limitation de la restriction de la transmissibilité des actions nominatives,
4. la création d'un capital conditionnel ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital,
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation, et pour l'attribution d'avantages particuliers,
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel,
7. le transfert du siège de la société,
8. la dissolution de la société.

Article 20. Procès-verbaux

Il est dressé procès-verbal des séances de l'assemblée générale qui mentionne les indications sur la représentation des actionnaires, les décisions prises, les nominations, les demandes de renseignements et les réponses données de même que les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par les personnes en charge de la présidence ou de la vice-présidence, ainsi que par le-la secrétaire et éventuellement par les scrutateurs-trices.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du conseil d'administration.

Demeure réservée la forme authentique des décisions qui modifient les statuts selon l'article 647 du Code des obligations.

TITRE IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21. Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq à neuf membres tous élus par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale des candidat-es aux compétences complémentaires, utiles à l'activité et au développement du MBC, dont au moins :

- une personne présentée d'entente avec le Canton de Vaud,
- une personne présentée d'entente avec les communes desservies par le chemin de fer,
- une personne présentée d'entente avec les communes desservies par le bus.

Le/la chef/fe du Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines du Canton de Vaud est compétent/e pour trancher tout litige quant aux personnes présentées d'entente avec des collectivités publiques.

Chaque membre du conseil d'administration a droit à une voix au sein du conseil.

Article 22. Durée des fonction - organisation

La durée du mandat pour les membres du conseil d'administration désignés par l'assemblée générale, est d'un an.

Ils sont rééligibles avec une durée maximale de 12 ans.

Le conseil d'administration désigne, chaque année, des personnes en charge de la présidence, de la vice-présidence et du secrétariat, cette dernière peut être choisie en dehors de son sein.

Article 23. Délibérations

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la moitié du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle de la personne en charge de la présidence est prépondérante.

Le quorum prévu à l'alinéa premier n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il s'agit de constater la libération ultérieure du capital ou l'exécution d'une augmentation de capital et de décider la modification des statuts en résultant.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix du conseil, en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres.

Article 24. Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions du conseil d'administration.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par la personne en charge de la présidence ou son-sa remplaçant-e, et le-la secrétaire, éventuellement le-la secrétaire ad hoc. Il doit mentionner les membres présents et les décisions circulaires.

Article 25. Convocation – droit aux renseignements

Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de la personne en charge de la présidence ou de la vice-présidence.

Selon les besoins, il peut aussi se réunir dans le cadre d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence.

Les convocations écrites peuvent être communiquées par courrier postal ou par courriel.

Les objets portés à l'ordre du jour doivent être mentionnés dans la convocation.

Chaque membre du conseil d'administration peut exiger de la personne en charge de la présidence, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance. Cette demande est faite par écrit.

Chaque membre du conseil d'administration a en plus le droit d'obtenir les renseignements conformément à l'article 715 a) du Code des obligations.

Article 26. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société et représente la société à l'égard des tiers. Il peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale ou aux autres organes sociaux.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires,
2. fixer l'organisation,
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société,
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation,
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données,
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions,
7. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement.

En outre, il prend les décisions concernant l'appel ultérieur d'apports relatifs à des actions non entièrement libérées ainsi que les décisions relatives à la constatation d'augmentations de capital et aux modifications des statuts qui en résultent. Enfin, il vérifie les qualifications professionnelles des experts-réviseurs agréés.

Il peut déléguer à certains de ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires

Le conseil d'administration peut instituer des commissions permanentes ou ad hoc qui ont pour tâches de préparer des propositions de décisions.

Un règlement définit le rôle et les activités de chaque commission.

Article 27. Délégation de la gestion

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégué-e-s) ou à des tiers (directeur-trice-s) conformément au règlement d'organisation qu'il établit.

Article 28. Représentation

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeur-trice-s, fondé-e-s de procuration, mandataires commerciaux).

Il fixe le mode de signature.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Article 29. Indemnité

Les modalités de la rémunération des membres du conseil d'administration sont fixées dans un règlement de rémunération adopté par le conseil d'administration.

La rémunération globale du conseil d'administration sera publiée dans le rapport de gestion.

TITRE V. ORGANE DE REVISION

Article 30. Révision

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes. La société étant soumise au contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005.

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions par l'assemblée générale. Cette dernière peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

L'organe de révision doit remplir les exigences d'indépendance posées par l'article 728 du Code des obligations et avoir les qualifications requises pour exécuter les tâches qui lui sont attribuées par la loi et les présents statuts.

Article 31. Attributions

L'organe de révision vérifie :

1. Si les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés sont conformes aux dispositions légales, aux statuts et au cadre de référence choisi.
2. Si la proposition du conseil d'administration à l'assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice est conforme aux dispositions légales et aux statuts.
3. S'il existe un système de contrôle interne.

Il établit à l'intention du conseil d'administration un rapport détaillé conformément à l'article 728b, alinéa 1 CO.

Il établit à l'intention de l'assemblée générale, conformément à l'article 728b, alinéa 2 CO, un rapport écrit sur le résultat de sa vérification et il recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserves ou leur refus.

Si l'organe de révision constate des violations de la loi ou des statuts ou d'un éventuel règlement d'organisation, il en avertit par écrit le conseil d'administration. En cas de violation grave de la loi ou des statuts et en cas d'omission du conseil à prendre des mesures adéquates, après un avertissement écrit, l'organe de révision avertit l'assemblée générale.

En cas de surendettement manifeste, il avise le juge, si le conseil d'administration omet de le faire.

L'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale ordinaire sauf si celle-ci l'en dispense par une décision unanime.

Il établit à l'attention de l'assemblée générale un rapport écrit qui résume le résultat de la révision conformément à l'article 729b CO.

TITRE VI. COMPTES ANNUELS – RESERVE - DIVIDENDES

Article 32. Exercice comptable

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 33. Rapport de gestion

Il est dressé chaque année, en conformité des articles 663b à 670 et 957ss du Code des obligations ainsi que de la Loi fédérale sur le transport des voyageurs et de la Loi fédérale sur les chemins de fer, un rapport de gestion qui se compose d'un bilan et d'un compte de résultat de la société, arrêtés à la date du 31 décembre, ainsi que d'une annexe selon l'article 663b et 959c CO, ainsi que, lorsque la loi le prescrit, du rapport annuel et des comptes consolidés du groupe.

Article 34. Affectation du bénéfice

Les dispositions impératives du CO traitant des versements obligatoires à la réserve générale doivent être respectées.

Le solde du bénéfice résultant du bilan est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale et conformément aux dispositions de l'article 67 de la Loi fédérale sur les chemins de fer, et de l'article 36 de la Loi sur le transport de voyageurs.

Article 35. Paiement du dividende

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est acquis de plein droit à la société.

TITRE VII. LIQUIDATION

Article 36. Liquidation

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation est opérée par le conseil d'administration, à moins d'une décision contraire de l'assemblée générale.

L'un-e au moins des liquidateurs-trices doit être domicilié-e en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 37. Pouvoirs des liquidateurs - répartition

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, du fait de leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs-trices.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

L'actif disponible, après extinction du passif, est en premier lieu employé à rembourser le capital-actions versé.

Le solde éventuel est réparti suivant décision de l'assemblée générale.

TITRE VIII. PUBLICATION - FOR

Article 38. Publications

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce et dans la Feuille des Avis officiels du Canton de Vaud.

Les communications de la société aux actionnaires se font par avis publié dans la Feuille des Avis officiels du Canton de Vaud, par lettre ou par courriel à l'adresse de chacun des actionnaires inscrits sur le registre des actions.

Article 39. For

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les membres du conseil d'administration et réviseurs éventuels, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du canton de son siège.

Article 40. Dispositions transitoires

Une période transitoire est prévue jusqu'au 30 juin 2026 pour la mise en place définitive de la composition du conseil d'administration selon les modalités prévues aux articles 21 et 22.

Les présents statuts ont été révisés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2023.

Morges, le 28 juin 2023.